

# Distillerie de la Salle



---

Dossier de demande  
d'autorisation environnementale  
pour l'exploitation d'installations  
de stockage d'alcools de bouche

---

à CHERVES-RICHEMONT (16)

---

Partie n°2

Dossier administratif

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Xavier BONNARME	SARL DISTILLERIE DE LA SALLE	xavier.bonnarme@distilleriedelasalle.com	+33 (0)5 45 83 25 45



---

## Table des matières

<b>1. LE DEMANDEUR</b>	<b>5</b>
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
1.2 DONNEES SUR LE SITE	5
1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE	5
1.4 ORGANIGRAMME	6
<b>2. OBJET DU DOSSIER</b>	<b>6</b>
<b>3. CADRE REGLEMENTAIRE</b>	<b>6</b>
3.1 LES ETAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCEDURE	7
3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	8
3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS	9
3.4 CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE	9
3.5 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	10
<b>4. ORGANISATION DU DOCUMENT - REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE</b>	<b>11</b>
4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT	11
4.2 REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE	11
4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES	11
4.4 VALIDATION DE L'ETUDE	11
<b>5. SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EXPLOITATION</b>	<b>11</b>
5.1 CLASSEMENT CONNU DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ENTREPRISE	11
5.2 CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	13
5.3 RAYON D'AFFICHAGE	14
5.4 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX	15
5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX	15
5.5.1 DEPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL	15
5.5.2 REGLE DE CUMUL	16
<b>6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</b>	<b>18</b>
<b>7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO</b>	<b>19</b>
<b>8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION</b>	<b>19</b>
<b>9. MAITRISE FONCIERE</b>	<b>19</b>
<b>10. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME</b>	<b>21</b>

---

---

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique.....	7
Figure 2 : Rayon d'affichage .....	14
Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE.....	21

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classement ICPE connu de la DISTILLERIE DE LA SALLE (AP de 2008 et Antériorité de 2011).....	12
Tableau 2 : Classement ICPE projeté de la DISTILLERIE DE LA SALLE .....	13
Tableau 3 : Application de la règle de cumul au site de la DISTILLERIE DE LA SALLE.....	17
Tableau 4 : CA et CAF de la DISTILLERIE DE LA SALLE .....	18
Tableau 5 : Synthèse des coûts associés au projet de chais.....	18
Tableau 6 : Synthèse des coûts associés au projet de cuverie vins .....	18
Tableau 7 : Emprise cadastrale du site de la DISTILLERIE DE LA SALLE et propriétaires des parcelles.....	20

---

## 1. LE DEMANDEUR

### 1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	319 884 961 RCS ANGOULEME
SIRET	31988496100016
Date d'immatriculation	30/09/1995
Dénomination sociale	DISTILLERIE DE LA SALLE
Forme juridique	Société à Responsabilité limitée
Capital social	1 000 000 €
Adresse du siège	14 route de la GARNERIE 16370 CHERVES RICHEMONT
Activités principales Code APE	Production de boissons alcooliques distillées 1101Z
Dirigeant	Monsieur Xavier BONNARME, Gérant
Chiffre d'affaires en 2017	16 858 600 €

### 1.2 DONNEES SUR LE SITE

Adresse du site	14 route de la GARNERIE 16370 CHERVES RICHEMONT
Dirigeants	Monsieur Xavier BONNARME, Gérant
Dernier arrêté d'autorisation du site	AP du 26/11/2008
Effectifs sur le site	20 personnes
Horaires de fonctionnement - Administration - Exploitation	8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30 24h/24 en période de distillation
Nombre de jours travaillés	220 pour le personnel

### 1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

Depuis 1954, la Distillerie de la Salle est spécialisée dans la production et la commercialisation des produits issus du vignoble charentais. Basée au cœur de la région de Cognac, elle a pour activités principales : l'exploitation viticole, la distillation, le négoce de jus de raisin, de vin et d'eaux-de-vie de cognac. La Distillerie de la Salle est reconnue pour ses capacités de production et la qualité de ses produits.

Les principales évolutions de l'entreprise sont, dans l'ordre chronologique, les suivantes :

- 1950 : création de l'entreprise par JAMES PERE ;
- 1964 : agrandissement du vignoble à 24 hectares par son gendre YVES BONNARME ;
- 1970 : augmentation de la capacité de production de la distillerie avec l'installation de chaudières de grandes capacités dont un alambic de 120 hl de charge ;
- 1981 : création de la SA DISTILLERIE DE LA SALLE avec une fusion des activités. L'entreprise développe alors ses activités de négoce en eau-de-vie et de transport.
- 1989 : l'entreprise devient prestataire exclusif pour la société MARTELL.
- Début des années 2000 : l'entreprise se diversifie dans le négoce de vins de table et de jus de raisin.
- De 2005 à 2007, l'entreprise renouvelle ses alambics et porte sa capacité de production d'eaux de vie nouvelles à 12 000 hl.
- De 2015 à 2017 : augmentation de la capacité de stockage du site avec la création de 2 chais.

## 1.4 ORGANIGRAMME

L'organigramme actuel de la société se décompose comme suit :

- Gérant et responsable sécurité : Xavier BONNARME
- Responsable production : Dominique MARRIER
- Responsable administratif : Jérôme LEGER.

## 2. OBJET DU DOSSIER

Ce dossier vise à régulariser la situation administrative des activités et installations de la SARL DISTILLERIE DE LA SALLE sise à CHERVES-RICHEMONT.

La régularisation des activités de l'entreprise vise principalement les activités de stockage d'alcools de bouche, de distillation et de vinification.

## 3. CADRE REGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées établie par décret en Conseil d'état.

Les quantités d'alcools stockées et projetées relèvent aujourd'hui du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4755 de cette nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale.

A compter du 1<sup>er</sup> Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

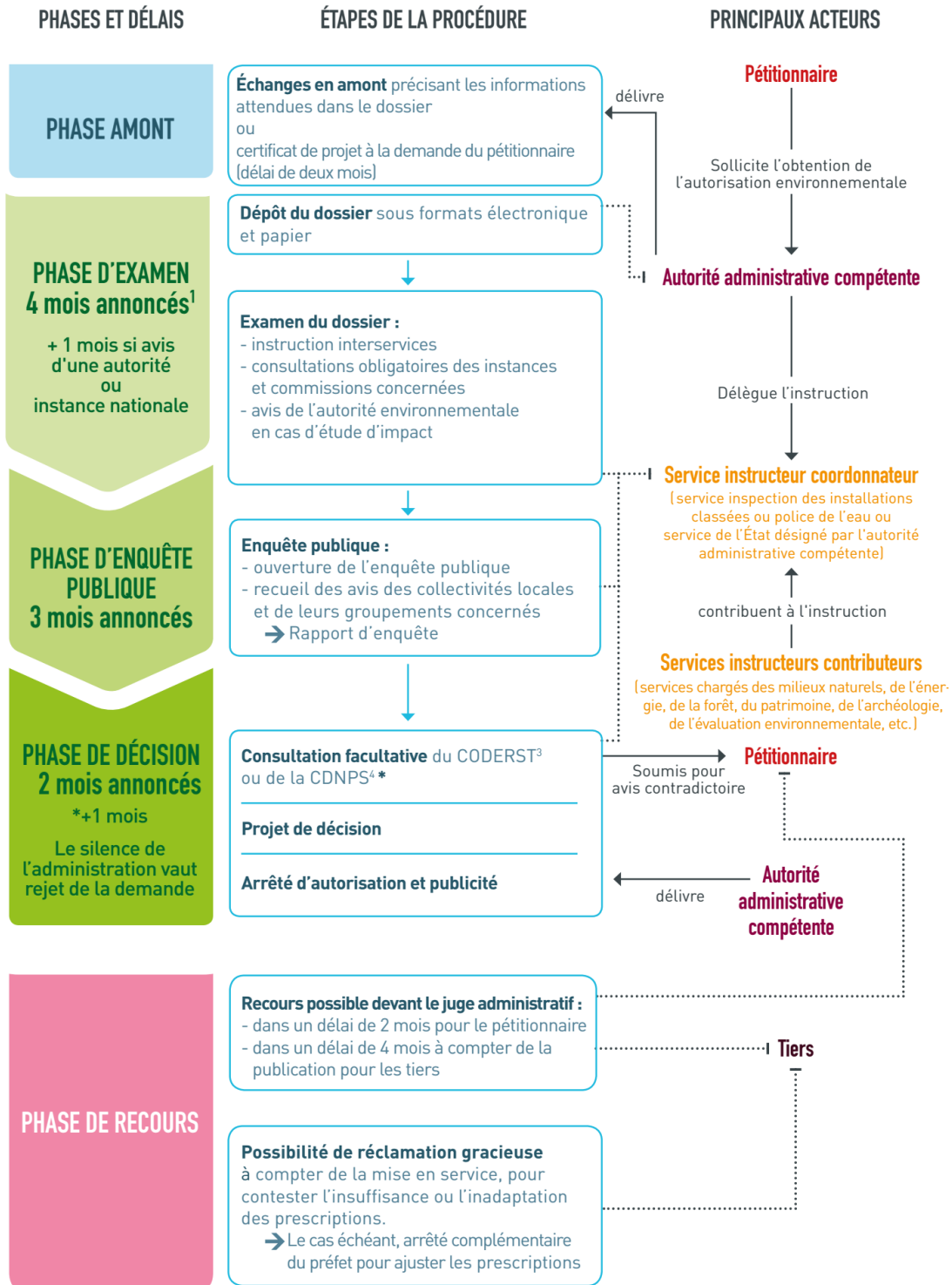
- une phase d'examen de 4 mois,
- une phase d'enquête publique de 3 mois,
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Elément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

A noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

### 3.1 LES ETAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCEDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique

## 3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments décrits à l'article R181-13 du Code de l'Environnement résumées ci-après.

- 1° *Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;*
- 2° *La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;*
- 3° *Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;*
- 4° *Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;*
- 5° *Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;*
- 6° *Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;*
- 7° *Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;*
- 8° *Une note de présentation non technique*

L'article D181-15-2 prévoit que le dossier soit complété des pièces et éléments suivants (liste non exhaustive) :

- 1° *Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;*
- 2° *Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;*
- 3° *Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;*
- 8° *Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;*



9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

L'article L181-25 prévoit que l'étude de dangers soit accompagnée d'un résumé non technique.

### 3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS

Les installations relevant du régime de l'autorisation qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas des projets donne lieu à décision d'obligation ou de dispense d'étude d'impact.

L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire. Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une étude d'impact est nécessaire dès lors que l'impact est notable.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact. Si l'autorité environnementale décide que cette étude n'est pas nécessaire, le demandeur devra produire une "étude d'incidence".

C'est le cas du projet de régularisation du site de la DISTILLERIE DE LA SALLE à CHERVES-RICHEMONT pour lequel une demande d'examen au cas par cas a été formulée. L'Autorité Environnementale s'est prononcée en faveur d'une étude d'incidences au travers de l'avis présenté en annexe 2 du présent dossier.

### 3.4 CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence doit couvrir les éléments suivants repris de l'article R181-14 du Code de l'Environnement :

- « 1° l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- « 2° les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

- « 3° les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- « 4° les mesures de suivi ;
- « 5° les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- « 6° un résumé non technique.

A noter que l'étude d'incidence environnementale portera également sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et précisera les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifiera, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

### 3.5 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- Article R515-58 à R515-84 en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Cahier des charges de juin 2008 fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation,
- Annexe à l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un chai d'alcool de bouche de juin 2008,
- Arrêté du 14 Janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 ;
- Annexe à l'arrêté préfectoral de juin 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie,
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

## 4. ORGANISATION DU DOCUMENT - REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE

### 4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT

Le dossier reprendra les éléments décrits précédemment sous différentes parties :

- Partie n°1 : Résumé non technique
- Partie n°2 - Dossier administratif
- Partie n°3 – Description des installations existantes et projetées
- Partie n°4 – Etude d'impact ou étude d'incidence
- Partie n°5 – Etude de dangers

### 4.2 REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE

Cette étude a été réalisée sous la responsabilité de :

- Monsieur Xavier BONNARME, Gérant de la société.

### 4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES

L'élaboration du dossier a requis l'intervention de plusieurs entreprises et a été rédigé par :

- pour les parties 1, 2, 3 et 4, et 5 et la supervision du dossier par la société ENVIRONNEMENT XO avec la participation de Cédric MUSSET, gérant,
- pour la partie 4, la participation de l'entreprise IMPACT EAU ENVIRONNEMENT.

### 4.4 VALIDATION DE L'ETUDE

Le dossier a fait l'objet d'une vérification et d'une validation en interne par Monsieur XAVIER BONNARME, Gérant de l'entreprise.

## 5. SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EXPLOITATION

Ce chapitre vise à présenter les évolutions de classement des installations au regard des autorisations initiales puis d'y intégrer les évolutions projetées.

### 5.1 CLASSEMENT CONNU DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

Les principaux échanges avec l'administration illustrant l'historique du site sont les suivants :

- Arrêté préfectoral du 17/12/1976 régularisant la situation juridique d'un chai de stockage de 540 hl d'alcool pur,
- Arrêté préfectoral du 30/12/1976 régularisant la situation juridique d'une distillerie,
- Arrêté préfectoral du 14/12/1992 d'autorisation d'agrandir et d'exploiter un chai de stockage d'eaux de vie d'une capacité complémentaire maximale de 2000 hl,
- Arrêté préfectoral du 16/11/2008 d'autorisation d'exploiter :

- une distillerie de capacité 8300 l/j d'alcool pur contenant 17 alambics pour une capacité de charge totale de 590 hl (2x100hl + 1x50hl + 12x25hl+2x20hl) ;
- des stockages d'alcools pour une capacité totale de 476 m<sup>3</sup> dont le détail est le suivant :

Stockage d'alcools	Type et caractéristiques du stockage	Surface	Capacité maximale de stockage
Chai de distillation BP	Cuves Inox	140 m <sup>2</sup>	161 m <sup>3</sup>
Chai BC	Tonneaux et barriques	99 m <sup>2</sup>	80 m <sup>3</sup>
Chai MG – GD	Tonneaux et barriques	320 m <sup>2</sup>	200 m <sup>3</sup>
Chai MG – PT	Tonneaux et barriques	70 m <sup>2</sup>	35 m <sup>3</sup>

- des stockages de vins pour une capacité totale de 13 604 hl.
- Déclaration du 21/11/2011 du bénéficiaire des droits acquis au titre de la rubrique 2250 pour l'exploitation de 17 alambics pour une capacité de charge totale de 630 hl composée de 2 alambics de 118hl de charge, 1 alambic de 52 hl, 12 alambics de 25 hl, et 4 alambics de 21 hl.
- Rapport de la DREAL du 10/12/2012 notant l'augmentation des quantités d'alcools stockées sur site au-delà du seuil du régime de l'autorisation et l'obligation de déposer un dossier en préfecture.
- Avis favorable du SDIS du 10/06/2015 sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter les installations existantes et 2 chais nouvellement créés dénommés n°1 (1620 m<sup>2</sup> pour 1997 m<sup>3</sup>) et n°2 (1080 m<sup>2</sup> pour 1331,5 m<sup>3</sup>).
- Rapport de la DREAL du 15 Juin 2015 relevant les insuffisances du dossier de demande d'autorisation déposé pour l'exploitation des chais et des installations de vinification.
- Avis du SDIS suite à la rencontre du 31/08/2015 relatif au projet de construction de 2 chais.

A l'heure actuelle, le classement des activités et installations de la DISTILLERIE DE LA SALLE au regard de la nomenclature des ICPE est présenté dans le tableau suivant :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755 -2.b	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b> 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure à 50 m <sup>3</sup> et inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	Chai BP 161 m <sup>3</sup> Chai BC : 80 m <sup>3</sup> Chai MG GD : 200 m <sup>3</sup> Chai MG PT : 35 m <sup>3</sup>  <b>QSP : 476 m<sup>3</sup></b>	DC
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en alcool équivalent pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j.	2 alambics de 100 hl de charge + 1 x 50 hl + 12 x 25 + 2 x 20 = 590 hl de charge soit 354 hl d'AP/j  <b>TOTAL : 354 hl/j d'AP</b>	E
2251-B.2	Préparation conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 2. Supérieure ou égale à 2000 hl/an et inférieure à 20 000 hl/an	13 604 hl  <b>TOTAL: 13 604 hl/an</b>	D

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle (D) Déclaration

Tableau 1 : Classement ICPE connu de la DISTILLERIE DE LA SALLE (AP de 2008 et Antériorité de 2011)

## 5.2 CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

Le tableau suivant présente le classement des installations et activités de l'entreprise au terme des modifications projetées. Il tient compte des évolutions suivantes :

- des augmentations de capacité des chais d'alcools suivantes :

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination	CMS initiale	QSP 2018
Chai n°1 vieillissement	Chai MG	200 m <sup>3</sup>	<b>2 79 m<sup>3</sup></b>
Chai n°3 Climatique	Chai climatique	35 m <sup>3</sup>	<b>2 40 m<sup>3</sup></b>
Chai n°2 vieillissement	Chai Oreco	80 m <sup>3</sup>	<b>95 m<sup>3</sup></b>
Chai BP	Chai BP	161 m <sup>3</sup>	<b>265 m<sup>3</sup></b>

- de la régularisation des 2 derniers chais dénommés chai n°1 et chai n°2 de QSP respectives de 1999 m<sup>3</sup> et 1595 m<sup>3</sup> ;
- de la régularisation des stockages de vins existants pour un total de de 31564 hl,
- du projet de création d'un parc extérieur de cuves de vins de 30 600 hl composés de 18 cuves de 1500 hl et de 6 cuves de 600 hl.
- de la régularisation des 4 dernières chaudières de 25 hl portant le nombre total de chaudières à 21 pour une capacité totale de charge de 690 hl.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755 -2.a	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b> 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> .	Chai MG : 279 m <sup>3</sup> Chai climatique : 240 m <sup>3</sup> Chai ORECO : 95 m <sup>3</sup> Chai BP : 265 m <sup>3</sup> Chai n°1 : 1999 m <sup>3</sup> Chai n°2 : 1 595 m <sup>3</sup>  <b>QSP : 4 473 m<sup>3</sup></b>	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en alcool équivalent pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j.	Existant : 2 alambics de 100 hl de charge + 1 x 50 hl + 12 x 25 + 2 x 20 = 590 hl de charge Nouveau : 4 alambics de 25 hl soit 100 hl de charge <b>Total 690 hl de charge soit 414 hl d'AP/j</b>	E
2251-B.1	Préparation conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 1. Supérieure à 20 000 hl/an	Initial : 13 604 hl Régularisation : + 17 984 hl Projet : + 28 800 hl <b>TOTAL : 60 388 hl/an</b>	E
3642	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Actuel 23 000 hl + Projet 30 600 hl sur 3 semaines soit un total de 53 000 hl/3 semaines soit 252 t maximum/jour	Non soumis
4755 - 1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t.	QSP TOTALE SITE : 4473 m <sup>3</sup> x 0,947 = <b>4 236 tonnes</b>	Non soumis

(B) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle (D) Déclaration

Tableau 2 : Classement ICPE projeté de la DISTILLERIE DE LA SALLE

### 5.3 RAYON D’AFFICHAGE

Au regard du tableau précédent, le rayon d’affichage à retenir pour l’enquête publique est de 2 km et concerne les communes de :

- SAINT-SULPICE-DE-COGNAC,
- MESNAC,
- CHERVES RICHEMONT,
- LOUZAC-SAINT-ANDRE.

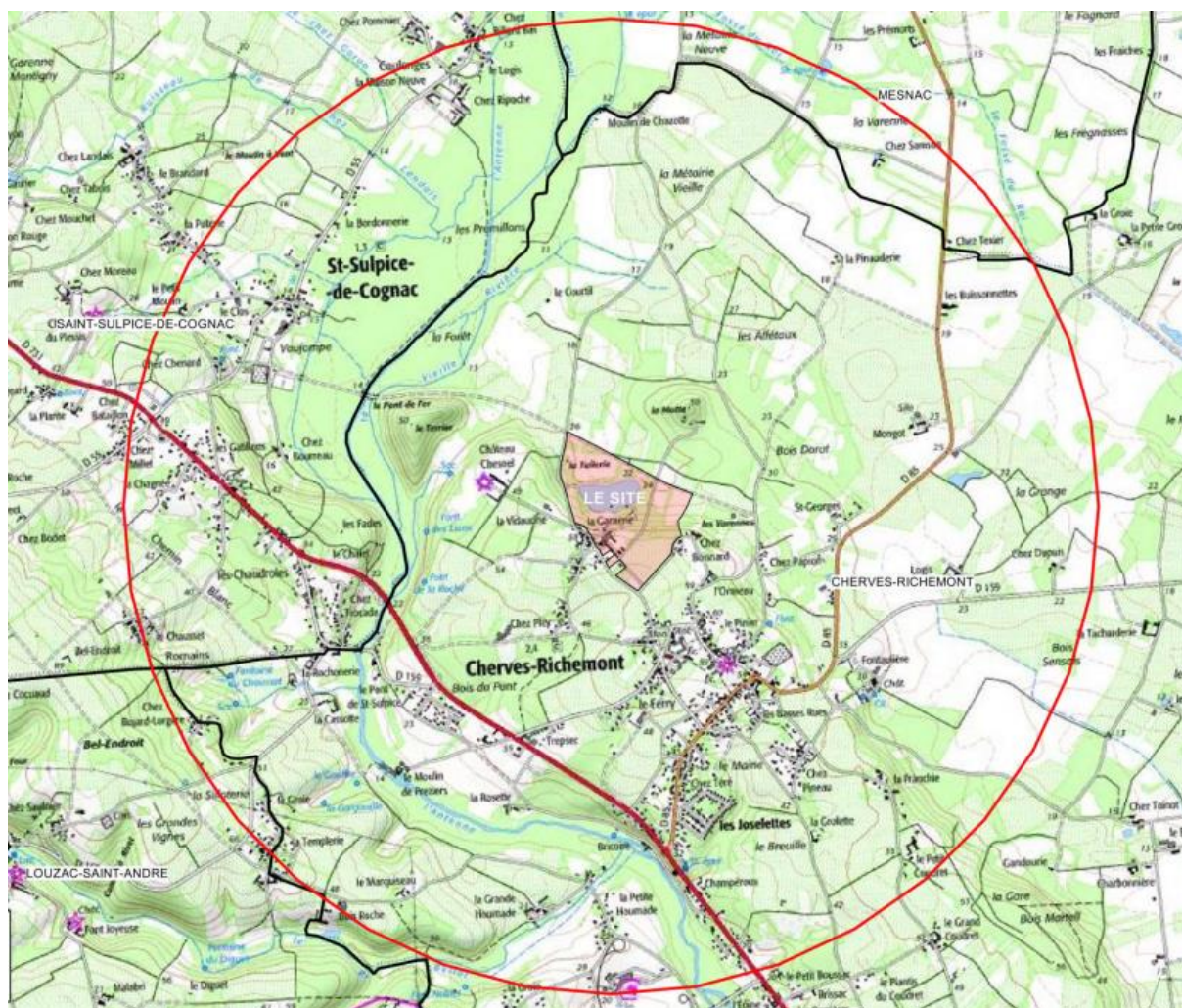


Figure 2 : Rayon d’affichage

Un plan présentant le rayon d’affichage et les communes concernées est présenté en annexe.

## 5.4 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

(source : [http://ied.ineris.fr/directive\\_ied](http://ied.ineris.fr/directive_ied))

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. Les activités de la DISTILLERIE DE LA SALLE ne dépassent aucun seuil d'activités listées dans les rubriques 3000 de cette nomenclature. Par conséquent, l'entreprise n'est pas concernée par la Directive IED.

## 5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n°DRA-13-133307-11335A de Juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

### 5.5.1 DEPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

### Synthèse du processus de détermination du dépassement direct

Pour chacune des rubriques :

1. Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2. Additionner les quantités de ces substances ;
3. Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché,
- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du "Guide technique - Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° - DRA-13-133307-11335A,
- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE " Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE",
- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE "Guide technique - Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement", pour les déchets.

## 5.5.2 REGLE DE CUMUL

### 5.5.2.1 PRINCIPE DE LA REGLE DE CUMUL

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

#### Ce que dit la réglementation :

*Art. R51-11-II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :*

*a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$Sa = \sum (q_x) / (q_x, a)$$

*où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;*

*b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$Sb = \sum (q_x) / (q_x, b)$$



où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :  $Sc = \sum (q x) / (q x, c)$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : **un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul**. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

### Application de la règle de cumul aux substances génériques

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Qx » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c »

#### 5.5.2.2 APPLICATION AU SITE

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Nom	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme			Seuil bas associé	Poids de la somme			
			(a)	(b)	(c)		(a)	(b)	(c)	
Alcools de bouche	4 236 t	4755	50000 t	0	0,08472	0	5000 t	0	0,8742	0
Total par somme	-	-	-	0	0,08472	0	-	0	0,8742	0

Tableau 3 : Application de la règle de cumul au site de la DISTILLERIE DE LA SALLE

Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi directement ni par l'application de la règle de cumul.

**Le site n'est pas classé comme SEVESO BAS.**

## 6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Le tableau suivant présente les chiffres d'affaires réalisés et la capacité d'autofinancement de l'entreprise sur les 4 dernières années.

Année	Capacité d'auto-financement	Chiffre d'affaires
2015-16	527 069 €	18 656 746 €
2016-17	914 571 €	16 858 580 €
2017-18	767 802 €	17 270 321 €

Tableau 4 : CA et CAF de la DISTILLERIE DE LA SALLE

Le montant global du projet de chais de l'entreprise représente un coût approximatif de 8 600 k€ décomposé comme suit :

- part d'autofinancement : 2 000 k€
- part d'emprunt 6 600 k€ auprès de la BNP, Crédit Agricole, Caisse d'Epargne, Banque populaire, avec une durée de remboursement de 3 à 15 ans.

La répartition des investissements sur ce projet a été la suivante :

DESCRIPTION	Coûts
Chai n°1	1 850 K€
Chai n°2	1 350 K€
Fûts neufs	1 584 K€
22 tonneaux	924 k€
Racks	900 k€
Fûts d'occasion	1 500k€
Bac de rétention	200 k€
Divers	300 k€
Total	8 608 K€

Tableau 5 : Synthèse des coûts associés au projet de chais

Le montant global du projet de cuverie vins représente un coût approximatif de 950 k€ décomposé comme suit :

- part d'autofinancement : 100 k€
- part d'emprunt 850 k€ auprès de la BNP, Crédit Agricole, Caisse d'Epargne, Banque populaire, avec une durée de remboursement de 7 ans.

Pour la cuverie vins projetée, la répartition des investissements est la suivante :

DESCRIPTION	Qté	PU	Coûts
Cuve de 1 500 hl	18	37 500	675 k€
Cuve de 600 hl	6	20 000	120 k€
Dalles	1	75 000	75 k€
Bâtiment et annexes	1	80 000	80 k€
Total			950 k€

Tableau 6 : Synthèse des coûts associés au projet de cuverie vins

Concernant les capacités techniques, Monsieur BONNARME exerce ces activités de vinification, distillation et stockage d'alcools depuis 1994. Il est diplômé d'une école de commerce et travaille au côté d'une équipe expérimentée, en partenariat étroit avec le client de la distillerie. Les postes à responsabilités sont confiés à :

- Xavier BONNARME pour la gestion et la sécurité
- Dominique MARRIER, pour le pôle production :
- Jérôme LEGER pour le pôle administratif.

## 7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO

En tant qu'installation non classée SEVESO, la DISTILLERIE DE LA SALLE n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

## 8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 mai 2012, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la DISTILLERIE DE LA SALLE n'est mentionnée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

## 9. MAITRISE FONCIERE

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales constituant le site et celles inscrites dans le périmètre ICPE de la DISTILLERIE DE LA SALLE.

N° PARCELLE	ADRESSE	PROPRIETAIRE	SURFACE	Dans le périmètre ICPE
000 A 1018	LES PREVOTS	Sci Bonnarne	6 466	6 466
000 A 1019	LES PREVOTS	Scea de la Salle	682	682
000 A 1023	LE CHASSE RENARD	Scea de la Salle	449	449
000 A 1027	LE CHASSE RENARD	Scea de la Salle	643	643
000 A 1024	LE CHASSE RENARD	Scea de la Salle	379	379
000 A 1025	LE CHASSE RENARD	Scea de la Salle	5 626	5 626
000 A 1026	LE CHASSE RENARD	Scea de la Salle	6 754	6 754
000 A 1030	LES PREVOTS	Scea de la Salle	1 080	1 080
000 A 1031	LES PREVOTS	Scea de la Salle	12 056	12 056
000 A 156	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	932	932
000 A 157	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	1 011	1 011
000 A 158	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	785	785
000 A 159	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	798	798
000 A 160	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	557	557
000 A 161	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	311	311
000 A 162	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	442	442
000 A 163	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	209	209
000 A 164	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	199	199
000 A 165	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	1068	1068
000 A 166	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	242	242
000 A 167	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	438	438
000 A 168	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	177	177
000 A 169	BOIS BASSETS	Sci Bonnarne	162	162
000 A 315	LE CHASSE RENARD	Scea de la Salle	2 210	2 210
000 A 330	LE CHASSE RENARD	Sci Bonnarne	5 970	5 970
000 A 331	LE CHASSE RENARD	Sci Bonnarne	3 511	3 511
000 A 332	LE CHASSE RENARD	Sci Bonnarne	2 434	2 434
000 A 333	LE CHASSE RENARD	Sci Bonnarne	2 515	2 515
000 A 334	LE CHASSE RENARD	Sci Bonnarne	3 659	3 659
000 A 335	LE CHASSE RENARD	Sci Bonnarne	12 690	12 690
000 A 336	LE CHASSE RENARD	Sci Bonnarne	5 570	5 570
000 A 337	LE CHASSE RENARD	Sci Bonnarne	2 872	2 872
000 A 338	LE CHASSE RENARD	Sci Bonnarne	2 397	2 397
000 A 342	LE CHASSE RENARD	Scea de la Salle	2 454	2 454
000 A 390	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	1 966	1 966
000 A 391	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	300	300
000 A 392	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	543	543
000 A 393	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	810	810
000 A 394	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	1 043	1 043
000 A 395	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	320	320

000 A 396	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	700	700
000 A 397	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	513	513
000 A 398	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	756	756
000 A 406	LA TUILERIE	Xavier Bonnarne	40 880	40 880
000 A 407	LA TUILERIE	Sci Bonnarne	890	890
000 A 486	22 RTE DE LA GARNERIE	Sci Bonnarne	69	69
000 A 487	20 RTE DE LA GARNERIE	Sci Bonnarne	208	208
000 A 488	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	110	110
000 A 489	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	90	90
000 A 492	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	168	168
000 A 493	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	45	45
000 A 494	18 RTE DE LA GARNERIE	Sci Bonnarne	169	169
000 A 497	16 RTE DE LA GARNERIE	Sci Bonnarne	277	277
000 A 498	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	83	83
000 A 499	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	97	97
000 A 778	LE CHASSE RENARD	Sci Bonnarne	1 726	1 726
000 A 828	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	4 000	4 000
000 A 829	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	7 600	7 600
000 A 830	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	12 745	12 745
000 A 831	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	19 764	19 764
000 A 849	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	160	160
000 A 851	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	6	6
000 A 854	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	34	34
000 A 863	14 RTE DE LA GARNERIE	Sci Bonnarne	2 682	2 682
000 A 864	14 RTE DE LA GARNERIE	Sci Bonnarne	1 402	1 402
000 A 865	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	770	770
000 A 866	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	365	365
000 A 867	LES PREVOTS	Sci Bonnarne	192	192
000 A 868	LES PREVOTS	Sci Bonnarne	986	986
000 A 871	LES PREVOTS	Sci Bonnarne	337	337
000 A 872	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	25 259	25 259
000 A 873	LA BASSE BARDE	Sci Bonnarne	1 021	1 021
000 A 926	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	516	516
000 A 979	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	4	4
000 A 980	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	29	29
000 A 981	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	135	135
000A 982	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	2	2
000 A 983	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	31	31
000 A 984	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	479	479
000 A 985	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	456	456
000 A 502	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	83	83
000 A 503	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	1 571	1571
000 A 504	LA GARNERIE	Sci Bonnarne	108	108
000 A 1017	LES PREVOTS	Scea de la Salle	25 359	12 464
000 A 1021	LE CHASSE RENARD	Scea de la Salle	3 991	2 771
000 A 343	CHEZ BOISNARD	Scea de la Salle	4 100	1 627
000 A 344	CHEZ BOISNARD	Scea de la Salle	4 590	2 347
000 A 1020	LE CHASSE RENARD	Scea de la Salle	1 089	0
000 A 1022	LE CHASSE RENARD	Scea de la Salle	4 655	0
000 A 317	LE CHASSE RENARD	Scea de la Salle	5 215	0
000 A 318	LE CHASSE RENARD	Scea de la Salle	7 508	0
000 A 780	LE CHASSE RENARD	Sci Bonnarne	1 525	0
000 A 805	LES PREVOTS	Sci Bonnarne	2 364	0
000 A 797	LES PREVOTS	Sci Bonnarne	2568	0
000 A 988	LES PREVOTS	Sci Bonnarne	1787	0
000 A 989	LES PREVOTS	Sci Bonnarne	32	0
000 A 990	LES PREVOTS	Sci Bonnarne	1751	0
000 A 795	LES PREVOTS	Sci Bonnarne	644	0
000 A 991	LES PREVOTS	Sci Bonnarne	26	0
TOTAL SITE			287 452	
TOTAL PERIMETRE ICPE				239 457

Tableau 7 : Emprise cadastrale du site de la DISTILLERIE DE LA SALLE et propriétaires des parcelles.

A noter que le chemin rural entre les parcelles 156 à 160 et la parcelle 406 est en cours d'acquisition par la SCI BONNARME.

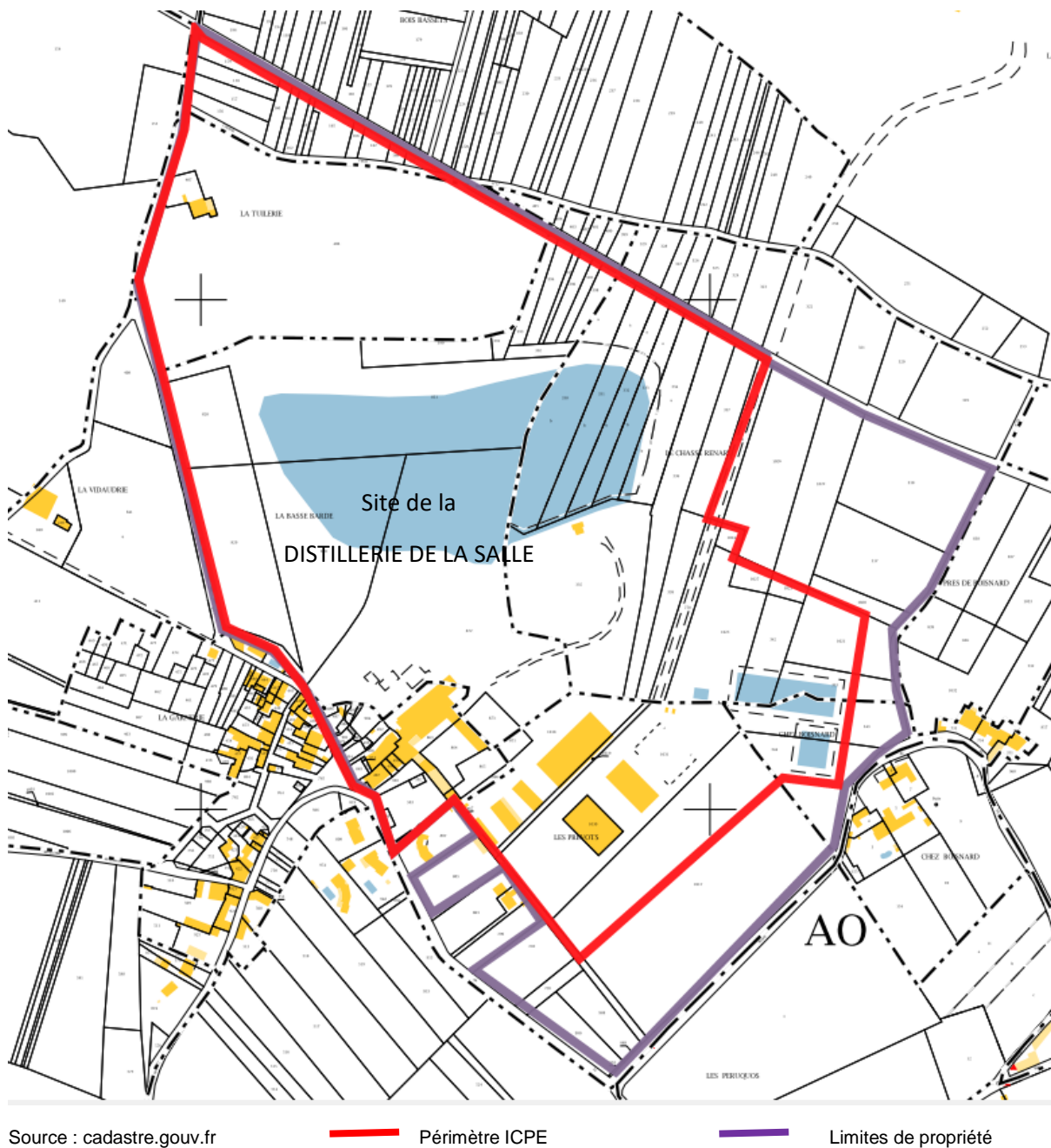


Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE

## 10. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est évoquée dans la partie relative à l'étude d'impact (partie n°4 du dossier).